



AVIS N° 2024-¹¹⁷ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ¹³ JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE », « JILMONDE CONSULTING SARL » ET DE LA « SOCIETE GENERALE DES INNOVATIONS SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION DE LOGICIEL DE GESTION ELECTRONIQUE DU COURRIER ET DES DOCUMENTS AU PROFIT DE L'ANATT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0108/ANaTT/PRMP/SP-PRMP du 28 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1007-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai des offres des attributaires

provisoire et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition citée en objet ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ANaTT expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la procédure ci-dessus référencée, une demande vous avait été envoyée par correspondance n°0018/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP du 09 janvier 2024 sur la conduite à tenir, à la suite de laquelle, la décision 2024-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 27 février 2024 nous a été adressée par bordereau du 1^{er} mars 2024.
- Faisant suite à cette décision, le comité d'ouverture et d'évaluation devrait se réunir pour la prise en compte de ladite décision et la poursuite de l'évaluation.
- Entre temps, la personne responsable des marchés publics de l'ANaTT en fonction au cours de cette période, pour des raisons d'ordre judiciaire et de suspension n'a pu assumer ses fonctions depuis le 06 mars 2024 à ce jour.
- Pour nécessité de service, le directeur général de l'ANaTT par note de service n°0369/ANaTT/CSRH/DAF/SA du 15 mai 2024, m'a confié l'intérim du poste.
- A la suite du 28 mai 2024, la validité des offres relative au marché est arrivée à expiration.
- En effet, la validité des offres ayant expirée au préalable au regard de l'attente de la décision ci-dessus référencée, une demande de prorogation de délai des offres avait été adressée aux différents soumissionnaires afin de pouvoir poursuivre la procédure, cette dernière prorogation ayant de nouveau expirée, je viens par la présente solliciter une autorisation de prorogation de délai de validité jusqu'à l'attribution du marché » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT), sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour l'acquisition du logiciel de gestion électronique du courrier et des documents au profit de l'ANaTT ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernée est à la phase d'attribution du marché ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre des soumissionnaires ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :

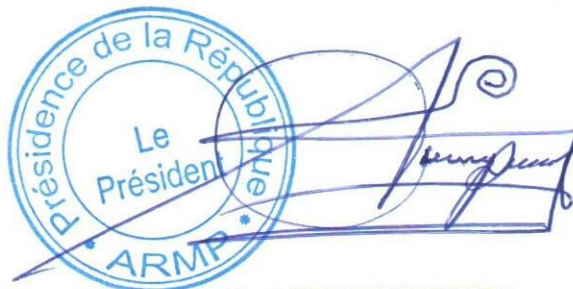
- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'ensemble des soumissionnaires désignés attributaires provisoires ;
- la preuve de l'inscription de la procédure concernée dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leur inscription au PTAB de l'Agence validé au titre de l'année 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) à proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE », « JILMONDE CONSULTING SARL » et de la « SOCIETE GENERALE DES INNOVATIONS SARL », attributaires désignés et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour l'acquisition du logiciel de gestion électronique du courrier et des documents au profit de l'ANaTT.

A blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) is shown. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA